



**VILLE DE LE HOULME**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE N°2023-5 DU 13 DECEMBRE 2023**

CM/PV/ DGS/2023-05

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salles des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 05 décembre 2023

**Présents :** MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Michèle MALANDAIN, Alain GONTIER, Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALEHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Nicolas DOURVILLE, Noëlla LETELLIER, Christèle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

**Excusé(s) :** Catherine LEBOURGEOIS, Patrice LEQUESNE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Thierry TURPAUD

**Pouvoirs :** Catherine LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Florence CHAPELIERE, Patrice LEQUESNE a donné pouvoir à Nadine POCHON, Sébastien GALLOT a donné pouvoir à Joël MICHEL, Virginie MALANDAIN a donné pouvoir à Michèle MALANDAIN, Thierry TURPAUD a donné pouvoir à Nicolas DOURVILLE.

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **22** - Pouvoirs : **05** – Absent : **00** Votants : **27**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Florence CHAPELIERE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Florence CHAPELIERE est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 DÉCEMBRE 2023 :**

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 est adopté à l'**unanimité**.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Daniel GRENIER propose aux membres du conseil d'examiner une question supplémentaire

- N°2023-5-15 Affaires générales - Achats mutualisés pour la classe RASED de l'école Aragon Prévert

Pas d'observations des membres du conseil, l'ordre du jour modifié est adopté à l'**unanimité**.

## DELIBERATIONS

### N°2023-5-01 - Travaux : Aménagement du parc municipal – Validation des études de faisabilité – Plan de financement de l'opération - Demandes de subventions

#### Rapporteur : Yves GUEST

Dans le cadre de son projet de mandature la commune avait inscrit le projet d'aménagement du parc municipal.

Il est précisé aux membres que l'objectif de cette aménagement pour la municipalité c'est d'offrir à la population un cadre intergénérationnel et renforcer l'attractivité du centre-ville.

Les études de faisabilité ont mis en exergue les potentialités du site en accord avec les objectifs de la municipalité ( voir document joint). Ces travaux visent principalement à :

- Gérer les eaux pluviales
- Refaire les revêtements des chemins existants en béton
- Créer des air2s de jeux avec sols amortissants

Au stade esquisse et suivant les intentions d'aménagement les travaux sont estimés s à hauteur de 910 000€ HT ( hors maîtrise d'œuvre) :

Intentions d'aménagement au stade esquisses	Montants en € HT
Cheminevements	190 000
Mise en accessibilité du parvis du foyer	40 000
Création d'un théâtre de verdure	150 000
Clôtures et traitement des limites	100 000
City stade	60 000
Air de pétanque (en pignon sud)	22 000
Grand jeu ( toile d'araignée)	38000
Espace Fitness extérieur	35 000
Mobilier	60000
Éclairage	60 000
Espaces verts	28 000
Traitement d'un square pour l'école maternelle Ledoux	37 000
Traitement espaces pour les services techniques	90 000
<b>TOTAL travaux</b>	<b>910 000</b>

Le périmètre d'aménagement est de 17 304 m<sup>2</sup> mais les surfaces revêtues créées ne représente moins de 6.5% soit 1100 M<sup>2</sup>.

Compte tenu de la surface du terrain un dossier loi sur l'eau serait peut-être nécessaire. La collectivité a sollicité la police de l'eau sur cette obligation.

Plan de financement global de l'opération (au stade esquisses) :

	Montants en € HT	Total TTC
<b>Travaux d'aménagement</b>	<b>910 000</b>	<b>1 092 000</b>
<b>Prestations intellectuelles</b>	<b>73 700</b>	<b>88 440</b>
<i>Maitrise d'œuvre 7%</i>	<i>63 700</i>	<i>76 440</i>
<i>Prestations diverses</i>	<i>10 000</i>	<i>12 000</i>
<b>Aléas 5%</b>	<b>45 500</b>	<b>54 600</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 029 200</b>	<b>1 235 040</b>

Prévisions recettes	Montants en € HT
<b>Métropole Rouen Normandie - FACIL (30% du montant HT)</b>	273 000
<b>Métropole Rouen Normandie - FAA (7.77% du montant HT)</b>	80 000
<b>ETAT ( DETR/DSIL) - (20% du montant HT)</b>	218 440
<b>Total subventions escomptées</b>	<b>571 440</b>
<b>Reste à la charge de la collectivité</b>	<b>457 760</b>

Compte tenu des capacités financières de la collectivité, cette opération sera phasée dans le temps et fera l'objet d'une inscription budgétaire en AP/CP.

Compte tenu des résultats de l'étude de faisabilité et afin de permettre la poursuite du projet il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De valider les études de faisabilité du projet
- De confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la SAS SNETA. Le montant des honoraires est fixé à 7% du coût des travaux. Le calage définitif se fera au stade APD
- De définir le plan de financement au stade esquisses présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions nécessaires auprès de la MRN et de l'ETAT

*Laëtitia MALEHERBE félicite le rendu de cette étude et des intentions d'aménagement.*

*Gérard LOUKIANENKO s'interroge sur l'avenir de la foire à tout dans le parc.*

*Yves GUEST précise que le plan de financement sera adopté en phase APD.*

*Daniel GRENIER explique que la réflexion sur les manifestations dans le parc actuel est en cours et que rien n'est arrêté.*

*Yves GUEST complète en disant que d'autres solutions sont envisageables avec une volonté de conserver les activités de ce type sur le territoire de la ville.*

*Noëlla LETELLIER demande si avec les futurs aménagements le parc sera accessible aux vélos.*

*Daniel GRENIER répond que le parc est déjà interdit aux vélos et motocyclettes.*

*Mélanie PREVEL demande des précisions sur le calendrier d'exécution de cette opération.*

*Yves GUEST précise que le début du lancement des travaux est prévu en 2024.*

*Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et les interventions des membres du conseil, la proposition est mise aux voix.*

La délibération est adoptée par 24 voix pour – 3 abstentions ( Malandain Virginie, Michèle MALANADIN - Gérard LOUKIANENKO).

## **N°2023-5-02 - Ressources humaines – Attribution de la Prime exceptionnelle de pouvoir d'Achat**

**Rapporteur : Florence CHAPELIERE**

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1er août 2023.

En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif a fait l'objet d'un décret spécifique n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 pour l'étendre à la fonction publique territoriale et préciser les conditions et modalités de son versement.

Le rapporteur rappelle les condition d'éligibilité :

Sont éligibles : les agents publics de la fonction publique territoriale employés au sein des collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public, à savoir :

- ↳ Les fonctionnaires territoriaux,
- ↳ Les agents contractuels territoriaux recrutés sur un contrat de droit public

### **Ne sont pas éligibles :**

- ↳ Les agents contractuels de droit privé,
- ↳ Les apprentis,
- ↳ Les vacataires
- ↳ Les stagiaires gratifiés,
- ↳ Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur.

Le versement de la prime doit répondre à deux conditions cumulatives :

1. D'abord, avoir été recrutés avant le **1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023** ;
2. Ensuite, avoir perçu **entre la période couvrant le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 €** .

Attention, il ne suffit pas d'être employé par la collectivité pour pouvoir toucher la prime, il faut également être rémunéré. Autrement dit, les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre.

➤ **Rémunération à prendre en compte**

Les 39 000 euros qui constituent le plafond ouvrant droit au versement de la prime correspondent « aux sommes versées par les employeurs publics », précise la DGCL. Autrement dit, si l'agent touche d'autres rémunérations venant d'employeurs privés, au titre d'un cumul d'emploi, ils ne sont pas pris en compte.

La rémunération à prendre en compte est celle qui constitue l'assiette de la CSG. Ce qui signifie qu'elle inclut le **TIB (traitement indiciaire brut)**, **l'indemnité de résidence**, **le supplément familial et les primes**.

En revanche, il ne faut pas prendre en compte la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat), le paiement des heures supplémentaires ni la prise en charge partielle des frais de transport.

**MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME**

➤ **Montant de la prime**

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou pas, et libres d'en fixer le montant à condition de respecter un montant maximum. Autrement dit, ils peuvent uniquement moduler le montant à la baisse.

Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

La prime à verser dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération est définie par le barème suivant :

Niveau	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum De la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La DGCL précise très clairement que le seul critère de modulation possible est la rémunération de l'agent.

L'autorité territoriale ne peut donc pas moduler le montant individuel de la prime pour tenir compte de la manière de servir. Il n'est en effet pas permis de moduler le montant de la prime sur le fondement d'autres critères que ceux prévus par le décret : quotité de temps de travail, durée d'emploi.

Une fois le montant de la prime déterminé pour chaque strate de rémunération, il faut verser la même prime à tous les agents de chacune de ces strates, à une exception près : la quotité de travail : un agent qui ne travaillerait que 75 % du temps ne touchera que 75 % de la prime.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, impérativement avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu). Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, la prime entre également dans l'assiette de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Après avis favorable du Comité social territorial

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles suivant les critères évoqués ci-dessus.

## N°2023-5-03 – Ressources humaines - Fixation du taux de promotion pour l'année 2024

**Rapporteur : Florence CHAPELIERE**

Il est précisé à l'assemblée qu'il appartient au conseil de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération de la collectivité doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, hormis pour certains cas particuliers (attachés hors classe notamment) pour lesquels le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement.

Par ailleurs l'ensemble des critères est formalisé au travers des lignes directives de gestion qui ont été arrêtées.

Pour l'année 2024, quatre agents remplissent les conditions statutaires pour un avancement de grade. Soit :

- ↳ 2 agents pour le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ↳ 1 agent pour le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ↳ 1 agent pour le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>nd</sup> classe

Conformément aux lignes directrices de gestion, il sera proposé au conseil municipal de fixer les taux de promotion applicables au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un avancement au grade supérieur comme suit :

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>nd</sup> classe	100%

*Après avis favorable du Comité social territorial*

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide la délibération*

## N°2023-5-04 – Ressources humaines – Mise à Jour du tableau des effectifs de la collectivité

**Rapporteur : Michèle MALANDAIN**

À la suite des différents mouvements liés aux avancements de garde effectifs en cours d'année, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, devant figurer au CFU 2023.

*Après avis favorable du Comité social territorial*

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.*

## N°2023-5-05 - Ressources humaines – Actualisation de la délibération relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée pour la prise en charge des frais de transport à l'intérieur de la résidence administrative.

**Rapporteur : Florence CHAPELIERE**

Il est précisé que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire

impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Par délibération n°2013-068 du 18 décembre 2013 le conseil municipal avait approuvé la mise en place conformément à l'article 4 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 la mise en place d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 € pour les agents utilisant leurs véhicules personnels à l'intérieur de la résidence administrative pour les besoins du service.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle avait été réévaluée à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Outre les animateurs et adjoints d'animation, la présente délibération vise à élargir le bénéfice de cette indemnité forfaitaire aux agents des cadres d'emplois suivants disposant d'un ordre de mission permanent :

- Attaché territorial
- Adjoint technique
- Adjoint administratif

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,*

*Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération n2013-068 en date du 18 décembre 2013 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,*

*Vu la délibération N°2021-4-07 portant actualisation de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *D'élargir le bénéfice de cette indemnité pour les agents des cadres d'emplois suivants disposant d'un ordre de mission permanent :*
  - *Attaché territorial*
  - *Adjoint technique*
  - *Adjoint administratif*
- *De préciser que le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.*

*Après avis favorable du Comité social territorial*

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide l'ensemble de la proposition.*

**N°2023-5-06 - Finances – Décision modificative N°5 au BP 2023.**

**Rapporteur : Daniel GRENIER**

Il est précisé aux membres du conseil qu'au stade d'exécution du budget primitif, il est nécessaire de procéder à des réajustements au niveau de certains articles pour la section de fonctionnement au BP 2023. Il s'agit principalement de l'ouverture de crédits nécessaires en dépenses et en recettes pour prendre en compte le versement d'une subvention complémentaire pour le CCAS.

## COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
65 / 657381 / 01	Autres établissements publics locaux	15 000,00	
65 / 65888 / 01	Autres		6 494,45
65 / 65748 / 024	Autres personnes de droit privé		1 200,00
65 / 65131 / 020	Bourses		1 500,00
<b>Total</b>		<b>15 000,00</b>	<b>9 194,45</b>

## COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
77 / 773 / 01	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	5 805,55	
<b>Total</b>		<b>5 805,55</b>	<b>0,00</b>

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide l'ensemble de la proposition de DM N°5.*

### **N°2023-5-07 – Finances – Subvention complémentaire au CCAS pour l'année 2023**

**Rapporteur : Daniel GRENIER**

Par délibération en date du 06 octobre le conseil municipal avait attribué une subvention de 40 000 € au centre Communal d'action social pour son fonctionnement en 2023.

L'augmentation du prix de l'énergie et de la revalorisation des charges de personnel avec notamment la prime SEGUR a fait augmenter mécaniquement les charges de fonctionnement de la structure.

Aussi il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire pour le fonctionnement du CCAS à hauteur de 15 000 €

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide la subvention complémentaire au CCAS.*

### **N°2023-5-08 – Finances - Autorisation donnée au Maire pour mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024.**

**Rapporteur : Yves GUEST**

En attendant le vote du Budget Primitif qui se déroule généralement fin mars début avril d'une année N, il est nécessaire que la Ville puisse fonctionner jusqu'à cette échéance.

Les règles de la comptabilité publique prévoient que le conseil municipal peut autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % par chapitre des crédits ouverts au Budget 2022, hors reste-à-réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

	Crédits ouverts Au BP 2023 (Hors RAR)	Autorisation Pour 2024
Chap. 20 Immobilisations incorporelles	8 000.00	2 000.00
Chap. 21 Immobilisations Corporelles	115 286.94	20 000.00
Chap. 23 Immobilisations en cours	189 653.59	47 400.00
<b>Total</b>	<b>312 940.53</b>	<b>69 400.00</b>

La date limite du vote du budget étant fixé en avril, et afin de pouvoir engager avant cette date, certaines opérations, il est proposé au Conseil municipal :

D'autoriser le Maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 tel que présenté ci-dessus. Les crédits correspondants seront ensuite inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil autorise le maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 tel que présenté ci-dessus. Les crédits correspondants seront ensuite inscrits au budget 2024 lors de son adoption.*

## N°2023-5-09 – Intercommunalité – Plan De Mobilité (PDM) 2035 – Consultations des personnes Publiques Associées

**Rapporteur : Yves GUEST**

Le projet de Plan De Mobilité (PDM) 2035 de la Métropole Rouen Normandie a été arrêté par le conseil Métropolitain le 25 septembre 2023.

Ce Plan de Mobilité 2035 (PDM) définit les principes d'organisation de la mobilité, des personnes comme des marchandises, sur le territoire de la Métropole et en lien avec les collectivités limitrophes pour la prochaine décennie.

Le dernier Plan de Mobilité (ex-Plan de Déplacement Urbain – PDU) de la Métropole Rouen Normandie avait été approuvé le 15 décembre 2014. Dès son adoption, la Métropole s'était engagée à le réviser dans la continuité de son évaluation obligatoire à 5 ans. Le Conseil Métropolitain avait donc délibéré le 14 décembre 2020 la révision du Plan de Mobilité.

Les accords de Rouen signés en fin 2018 ont fixé des objectifs forts : un territoire 100 % énergies renouvelables en 2050, une réduction des gaz à effet de serre de 80 %, la diminution des consommations d'énergie de 50 %, et la multiplication par 2,5 de la production d'énergie renouvelable locale.

Ce projet de PDM a fait l'objet d'une large consultation. Pour cela la Métropole Rouen Normandie a mis en place plusieurs outils à différents niveaux pour mobiliser tous les publics.

Face à ces défis, la mobilité porte trois impératifs :

- **Un impératif sanitaire** : la mobilité a des effets sur la santé aussi bien physique, sociale que mentale.
- **Un impératif environnemental** : en France, le secteur des transports de personnes et de marchandises est responsable d'au moins 30 % des émissions de gaz à effet de serre,
- **Un impératif social** : faire face à l'urgence climatique exige de transformer structurellement les modes de déplacements. Mais pour entraîner l'ensemble de la société, la prise en compte des inégalités sociales dans les politiques de mobilités est indispensable, avec en particulier une forte exposition du budget transport des ménages.

Pour atteindre ces trois ambitions le PDM se décline en huit leviers :

Pour atteindre les objectifs fixés de parts modales, de qualité de l'air, de consommation d'énergie, de lutte contre l'autosolisme et d'optimisation des coûts de mobilité, le projet de PDM propose un vaste programme d'actions, qui recourent des thèmes variés comme le vélo, les transports en commun et le train, les espaces publics, la voiture et le stationnement, l'inclusion ou l'innovation.

Le rapporteur précise que le projet de PDM est constitué de plusieurs documents :

- L'évaluation du PDU 2014
- Le diagnostic
- La stratégie
- Le programme d'actions
- Une annexe relative à l'accessibilité
- Une évaluation environnementale
- La notice financière
- Le bilan de la concertation
- La synthèse du PDM

Il précise ensuite que le projet de PDM doit faire l'objet d'une consultation auprès des Personnes Publiques Associées et Consultées, dont les communes. Par la suite il sera soumis à enquête publique au premier trimestre 2024 avant d'être une nouvelle fois soumis au Conseil Métropolitain pour une adoption définitive.

Il propose donc aux membres du conseil de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de Plan de Mobilité (PDM).

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil donne un avis favorable mais affirme :

- La nécessité de mettre en place un billet unique bus/train de façon à uniformiser les modalités de paiement des modes de déplacement.

- La nécessité d'avoir plus de gratuité pour favoriser les modes de déplacement sans voiture.
- La nécessité de développer une plus grande multimodalité avec la Gare Malaunay Le Houllme et le réseau ASTUCE.
- La nécessité d'une prolongation de la ligne TEOR jusqu'à Malaunay pour désenclaver la vallée du Cailly et offrir plus de service à la population.

## **N°2023-5-10 – Affaires générales – Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2024**

**Rapporteur : Alain GONTIER**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet aux commerces de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an et ce depuis le 1er janvier 2016.

La liste des dimanches est fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision de M. le Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre. La Métropole Rouen Normandie a statué sur une autorisation de 8 ouvertures dominicales sur l'ensemble de son territoire.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

*Après consultation des commerces de détail implantés sur le territoire (magasins Leclerc et Lidl) il est proposé pour l'année 2024, de pouvoir déroger aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement, les dimanches suivants :*

- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26,*

*Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,*

*Considérant que l'activité et l'égalité des chances économiques donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,*

*Considérant que la liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et doit être soumise à l'avis du Conseil Municipal,*

*Considérant qu'il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail dans la limite de 5 par an,*

*Considérant que la liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante,*

*Considérant que, l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre doit être obtenu lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.*

*Vu la consultation des commerces de détail implantés sur le territoire (magasins Leclerc et Lidl)*  
*Vu le rapport présenté*

*Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil donne un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaires, les dimanches suivants :*

- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

## **N°2023-5-11 - Affaires générales – contrat d'accompagnement à la protection des données (DPO) – Autorisation de signature de la convention**

**Rapporteur : Daniel GRENIER**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire (*président*).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (*président*).

Par délibération en date du 06 décembre 2021 le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer un contrat d'accompagnement à la protection des données avec ADICO pour une durée de 5 ans.

Ce contrat arrive bientôt à son terme, il est donc proposé aux membres du conseil d'autoriser le Maire à renouveler ce contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'Association pour le Développement et l'innovation des Collectivités (ADICO) pour une durée de 4 ans avec effet à compter du 16/01/2024.

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide la délibération.

## **N°2023-5-12 - Affaires générales – Adhésion de la ville au collectif « LNPN OUI Mais pas à n'importe quel prix »**

**Rapporteur : Joël MICHEL**

L'association « LNPN oui, mais pas à n'importe quel prix ! » s'est constituée en 2015 dès que le projet de création de la Ligne Nouvelle Paris Normandie visant à améliorer la qualité des liaisons ferroviaires entre Paris et les grandes métropoles normandes a été dévoilé.

Cette association a reçu le soutien de nombreuses communes du territoire concernées par cette nouvelle voie ferrée devant relier Rouen à Yvetot et nous avons, dès le début, milité pour le ré-emploi de la ligne historique qui aurait permis :

- De maintenir un accès direct des usagers du train de notre territoire vers Le Havre, Rouen et Paris,
- De limiter le coût de ce projet,
- De limiter l'impact environnemental en préservant les surfaces cultivées et les espaces naturels,
- De ne pas défigurer notre territoire avec une quatrième coupure après celle des autoroutes A150 / A151, celle de la voie ferrée historique et celle du réseau de lignes électriques à haute tension, et un troisième viaduc au-dessus de l'Austreberthe.

Cette proposition n'a pas été retenue et c'est désormais une voie nouvelle traversant notre territoire qui est soumise à concertation. Elle débouchera du tunnel en provenance de la future nouvelle gare de Rouen Saint-Sever à hauteur des Communes de La Vaupalière et Saint Jean du Cardonnay, à un emplacement restant à définir dans le cadre de cette concertation, et aboutira au viaduc ferroviaire de Barentin.

L'association « LNPN oui, mais pas à n'importe quel prix ! » participera à cette concertation et donc sollicite l'adhésion du plus grand nombre afin de pouvoir faire entendre la voix de notre territoire.

Il est proposé au conseil :

- D'adhérer à l'association « **LNPN oui, mais pas à n'importe quel prix !** » Moyennant le versement d'une participation de 50€ pour l'année 2024,
- De désigner Monsieur le Maire comme Référent pour la Commune.

Daniel GRENIER dit qu'il n'est pas opposé à la réalisation de cette ligne mais est préoccupé par un possible passage au niveau du Bois Planté si le scénario qui est discuté actuellement était choisi.

Il précise également que l'adhésion à cette association permettra à la ville d'avoir plus d'information sur ce sujet par le biais de ce collectif.

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A LA MAJORITÉ par 25 voix pour et 2 abstentions (Florence CHAPELIERE, Yves GUEST) le conseil valide la délibération.

## **N°2023-5-13 - Affaires générales – Tarification relative à la prise en charge des animaux en divagation sur le territoire communal.**

**Rapporteur : Jean-Jacques SEBIRE**

Le Maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux : au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le Code rural.

Le conseil municipal lors de sa séance du 17 février 2021 avait autorisé le maire à signer une convention avec la Société Normande de Protection des Animaux. Cette convention permet ainsi à la ville de déposer les chiens et chats errant à la fourrière de la SNPA de Rouen.

La Ville paye actuellement 10 euros par jour et par animal à la SNPA. Ce montant peut être triplé quand il doit être fait recours à un chenil privé puisque cette association ne dispose pas souvent de place disponible.

Par courrier du 20 octobre 2023 la SNPA avertit qu'en raison des divers coûts auxquels elle doit faire face ce tarif sera réévalué à 25 euros par jour pour un chat et à 35 euros par jour pour un chien au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comprenant également notamment la vaccination, les soins et la stérilisation, le cas échéant. Les chenils privés ont des tarifs proches ou plus faibles mais ces montants n'intègrent aucuns frais vétérinaires. Le délai de garde est de 8 jours ouvrés minimum.

La capture et le transport de ces animaux, parfois dangereux, est assurée contractuellement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la société Aristodogs moyennant une redevance de 2 000 €HT par an pour 12 captures, et 150€ par intervention supplémentaire.

Par ailleurs, la Ville dispose d'un chenil qui permet de garder temporairement un animal en divagation qui se serait laissé capturé sans présenter de caractère dangereux. Actuellement rien n'est demandé aux propriétaires d'animaux pour la capture, le transport, la garde et l'entretien (hors frais de récupération de l'animal en fourrière) ce qui peut représentant en l'espace d'une année des sommes non négligeables.

Si l'animal est identifié, la Ville contacte le propriétaire qui doit se rapprocher de la fourrière pour récupérer son animal, sans exclusion d'éventuelles amendes pour divagation.

Si l'animal n'est pas identifié il peut être proposé à l'adoption ou euthanasié si son état de dangerosité, évalué par un vétérinaire, le justifie. La SNPA facture alors les frais afférents à la Ville.

L'ensemble de ces prestations est réalisé dans le respect des impératifs législatifs et réglementaires visant à assurer la tranquillité publique.

Les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) mais non-repris par leur propriétaire ou les animaux non identifiés et que le vétérinaire, mandaté par la ville, aurait jugé adoptables, seront proposés gratuitement à une association de protection des animaux.

Afin de responsabiliser les propriétaires et de limiter l'impact financier supporté par la commune, il est proposé de fixer ainsi les tarifs de capture, transport et hébergement des animaux errants ou en état de divagation, quel que soit l'animal comme suit :

	Tarifs
Forfait capture, transport et recherche de propriétaire et frais associés si pas déposé à la SNPA	70 €
Tarif journalier garde temporaire au chenil communal chien de catégorie 1 et 2	10€
Tarif journalier garde temporaire au chenil communal chien de catégorie 3, chat ou autre animal adapté au chenil	10 €
Tarif journalier garde en autre chenil (autre que fourrière)	35 €
Prise en charge en autre chenil (autre que fourrière)	50 €

Tous les autres frais générés par la gestion de l'animal capturé et avancés par la Ville, y compris euthanasie après évaluation vétérinaire, ouvriront droit à remboursement par le propriétaire de l'animal.

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil décide d'arrêter la tarification relative à la prise en charge des animaux en divagation sur le territoire communal telle que présentée ci-dessus.

#### **N°2023-5-14 - Affaires générales – demande de subvention au collège Jean Zay pour un projet d'échange avec le collège Allemand Phormsschule Steinbach.**

**Rapporteur : Daniel GRENIER**

Dans le cadre de ses échanges bilatéraux avec le collège allemand de Phormsschule Steinbach. La ville a été sollicité par le collège Jean Zay pour un soutien financier afin d'organiser un voyage pédagogique lors de la venue des collégiens allemands.

Une sortie commune regroupant les élèves allemands et français sera organisée pour visiter les plages du débarquement.

Les villes de Malaunay, Le Houleme et d'Houpeville sont sollicitées pour l'occasion pour une participation aux frais de transport.

Conscient de l'intérêt de ces échanges interculturels pour les élèves de 3<sup>ème</sup> du Collège Jean Zay du Houleme, il est proposé au conseil d'attribuer une subvention de 500 € au collège Jean ZAY pour la réalisation de ce projet.

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil valide la délibération.

#### **N°2023-5-15 - Achats mutualisés pour la classe RASED de l'école Aragon Prévert**

**Rapporteur : Florence CHAPELIERE**

Pour assurer le bon fonctionnement du RASED fréquenté par des enfants aussi bien du Houleme, de Malaunay et de Notre Dame de Bondeville, il a été retenu le principe d'un achat mutualisés

pour du matériel spécialisé. Le montant des achats s'élève à 1288.74 € TTC et sera réparti par tiers entre les villes de Notre dame de Bondeville, Malaunay, Le Houllme.

La ville du Houllme se charge de régler la totalité et se fera rembourser par la suite.

Il est demandé au conseil de valider cette proposition.

Vu le rapport présenté

Après avoir délibéré A L'UNANIMITE le conseil décide de valider la proposition d'achats mutualisés pour le RASED de l'école Aragon Prévert.

### QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H40

La Secrétaire de séance  
Florence CHAPELIERE

Présenté au conseil municipal du : 22/02/2024

Adopté  Sans observations  Avec observations

Observations :

### Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIERE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Thierry LANGLOIS	
Karine DE CHIVRÉ		Sébastien GALLOT	

Virginie MALANDAIN		Mélanie PREVEL	
Laëtitia MALHERBE		Auban AL JIBOURY	
Christelle BONNET		Michel CHIMIER	
Thierry TURPAUD		Nathalie AUVRAY	
Nicolas DOURVILLE		Noëlla LETELLIER	
Gerard LOUKIANENKO			